



# Ne reconnaît pas son enfant qui veut...

*La loi asile et immigration du 10 septembre 2018 a introduit dans le Code civil deux nouveaux dispositifs de contrôle des reconnaissances de paternité : l'obligation pour le père de justifier son état civil et un système d'opposition à la reconnaissance calqué sur celui des mariages.*



par Lisa Carayon  
Maîtresse de conférences  
PARIS 13

Cécile Madeline  
SAF Rouen

## FAITES S'ACCUMULER LES PETITS PAPIERS...

Là où la reconnaissance était, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars dernier, un acte totalement libre, réalisable par tout homme même majeur protégé, même mineur, même plongé dans la plus grande exclusion, voilà que s'accumulent désormais les pièces à fournir pour exercer ce droit élémentaire. L'homme souhaitant reconnaître un enfant devra désormais présenter « un document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature » ainsi qu'un document établissant « son domicile ou de sa résidence par la production d'une pièce justificative datée de moins de trois mois »<sup>2</sup>. Ces conditions visent évidemment à entraver les reconnaissances de personne étrangères puisqu'elles conduisent à ce que très peu de documents soient admissibles : carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour. Mais la circulaire d'application va plus loin : si elle n'exige pas que le document soit en cours de validité elle écarte en revanche, inexplicablement, les récépissés comme preuve d'identité<sup>3</sup>. De quoi poser des difficultés majeures aux personnes dépourvues de passeport maintenues sous récépissé ; en particulier les demandeurs d'asile, sauf à arguer que l'attestation de demande d'asile n'est pas, à strictement parler, un « récépissé ».

Ne passez pas votre chemin, l'exclusion des plus précaires de la paternité ne s'arrête pas là ! La reconnaissance nécessitera désormais de produire une preuve de domicile de moins de

**L**a circulaire de mars dernier qui met en œuvre ce dispositif est inquiétante à plusieurs titres et suggère la mise en place d'un véritable profilage des candidats à la paternité.

Obsédé par le spectre de « fraudes massives à la reconnaissance<sup>1</sup> » par lesquelles des personnes étrangères acquerraient le statut de parent d'enfants français, le législateur, sous prétexte de lutte contre l'immigration illégale, a franchi un nouveau pas dans l'attaque aux libertés publiques : entraver l'établissement de la filiation d'enfant nés de couples « mixtes » non-mariés.



trois mois. Un document sans lien avec le caractère sincère de la reconnaissance mais qui exclura les pères les moins investis, mais aussi les plus précaires. Certes, le texte prévoit la possibilité de produire une attestation de domiciliation auprès d'un centre d'action sociale... auquel la plupart des sans-papiers n'ont pas accès.

Ajoutons que ces nouvelles exigences s'appliquent – avec « souplesse » nous concède la circulaire – aux incapables mineurs et majeurs et l'on comprend que ces seules exigences feront obstacles à l'établissement du lien de filiation paternelle, y compris lorsque n'existe aucun enjeu migratoire, notamment lorsque les deux parents sont français ! De fait, la circulaire n'apporte aucune réponse à certaines questions : comment apporter la preuve d'un refus oral d'enregistrement de la reconnaissance puisqu'aucune forme n'est prévue pour cette décision ? Quelle voie de recours peut-on alors exercer ? Un référé liberté ? On comprend alors que les (super)pouvoirs des officiers d'état civil risquent de s'exercer de façon arbitraire. Que dire alors de la suite ?

### **MULTIPLIEZ LES ENTRETIENS...**

Autre modification récente du Code civil : la création d'un système de surveillance *a priori* des reconnaissances d'enfants. Le

mécanisme, véritable usine à gaz, s'organise en deux temps. Premier temps : la possibilité pour les personnels d'état civil de soumettre les hommes souhaitant reconnaître un enfant à un entretien pour caractériser les « indices sérieux laissant présumer [...] que [la reconnaissance est] frauduleuse »<sup>4</sup>. Second temps : la possibilité pour le parquet de surseoir à la reconnaissance pour effectuer des investigations supplémentaires voire, in fine, de s'opposer à la reconnaissance. Les inquiétudes que l'on était en droit d'avoir à l'encontre de ce dispositif ne sont pas apaisées par notre circulaire.

Tout d'abord, **aucune garantie procédurale** n'est attachée à la procédure d'audition. Non seulement celle-ci peut être faite par n'importe quelle personne à laquelle le maire aura délégué ce pouvoir mais encore il n'est pas prévu que la personne interrogée soit informée des objectifs de l'entretien... mais la circulaire souligne tout de même que les conséquences pénales d'une reconnaissance frauduleuse doivent être rappelées au candidat à la reconnaissance<sup>5</sup> ! De plus, malgré les risques importants résultant d'une audition mal conduite, la circulaire prévoit que l'entretien soit fait si possible le jour même où l'homme s'est présenté pour reconnaître l'enfant : quelle place au conseil ou à



l'interprétariat ? Apparemment aucun puisqu'il est d'ailleurs envisagé que l'interprétariat puisse être fait par n'importe quelle personne majeure accompagnant le déclarant, personne supposée signer le compte-rendu d'entretien ! Plus problématique encore : les mineurs ou majeurs protégés ne seront pas obligatoirement accompagnés, sauf à leur demande expresse ; une disposition sans doute illégale.

Autre inquiétude : **les critères retenus** pour qualifier le caractère suspect de la reconnaissance. L'expérience tirée du contrôle des mariages<sup>6</sup> fait craindre des critères très stéréotypés et la circulaire ne rassure pas. Elle évoque non seulement le cas de pluralités de reconnaissance d'enfants de mères différentes mais aussi, plus largement « *les propos ou le comportement de l'auteur*<sup>7</sup> » et invite les officiers et officières d'état civil à consigner toutes les « *constatations réalisées au cours de l'audition (crainte, colère, irritation, confusion...)* susceptibles d'éclairer l'appréciation portée à la reconnaissance envisagée [sic.]<sup>8</sup> ». Puisqu'il n'est par ailleurs prévu aucune formation des services de l'état civil<sup>9</sup>, les contrôles au faciès et procédures discriminatoires sont à craindre. Ainsi réunis les « indices sérieux » d'une tentative de reconnaissance, les officiers d'état civil sont invités à saisir le Ministère Public. Et les difficultés continuent...

### ENQUÊTEZ TANT QUE VOUS VOUDREZ...

Une fois le soupçon de reconnaissance frauduleuse signalé au parquet celui-ci a la possibilité de surseoir à l'enregistrement de la reconnaissance et de procéder à une enquête. La circulaire prévoit alors un champ d'action très étendu : de l'audition de l'autre parent à la consultation d'un large panel de fichiers (CAF, services fiscaux, fichiers ADGREF etc.). Le risque de « signalement » aux services préfectoraux de la présence de personnes en situation irrégulière est alors majeur : il a fort à parier que des OQTF seront prises à l'encontre de « vrais » parents d'enfant français, ainsi empêchés d'établir leur lien de filiation. Notons aussi les risques d'atteintes à la vie privée si cette enquête conduisait à signaler la tentative de reconnaissance... à l'épouse du déclarant par exemple ! On prêtera également attention aux « documents

complémentaires » qui peuvent être réclamés par le Parquet, et notamment à ceux couverts par le secret médical, tels que le carnet de santé, qui pourraient être sollicités pour déterminer la date de conception de l'enfant.

Si le parquet décide de s'opposer à la reconnaissance, une demande de mainlevée peut être formée sur laquelle il doit être statué dans les dix jours. Mais rien n'est fait pour faciliter la demande. Simple mais efficace : il n'est pas prévu que le déclarant soit informé de la décision d'opposition ! Notre circulaire affirme cependant qu'« *il apparaît préférable de procéder à une telle notification* »<sup>10</sup> : par tous moyens... Le contraste est grand avec le fait que l'enregistrement de la reconnaissance est, elle, notifiée à l'autre parent. La contestation de l'opposition doit ensuite être faite par le déclarant lui-même<sup>11</sup>, par le biais d'une assignation devant le TGI, avec représentation obligatoire. Rappelons ici que, par principe, l'aide juridictionnelle n'est pas ouverte aux personnes étrangères en situation irrégulière<sup>12</sup>.

### ET FRAPPEZ LES ENFANTS !

Que la reconnaissance soit finalement enregistrée ou non, les enfants en supporteront les conséquences. Si elle est acceptée, elle doit être réitérée par son auteur mais elle sera portée en marge de l'acte à la date de la levée du sursis à enregistrement. Le nouvel article 316-5 du Code civil prévoit une neutralité de l'effet

de la suspension sur l'attribution du nom. Mais *quid* si l'opposition fait dépasser l'âge d'un an et fait ainsi perdre le partage de l'autorité parentale<sup>13</sup> ? *Quid* si l'enfant a atteint la majorité : perd-il alors de bénéfice de l'attribution de la nationalité française ? Ici encore la légalité du dispositif peut être interrogé dès lors que la reconnaissance a normalement un effet déclaratif<sup>14</sup>. Enfin, si l'enquête aboutit à une opposition, celle-ci sera mentionnée sur les registres d'état civil et il n'est nulle part prévu que cette mention puisse en être retirée, même si l'opposition fait finalement l'objet d'une mainlevée en justice : autant dire un stigmate perpétuel pour l'enfant, en violation manifeste de son droit à la vie privée. Mais dormez tranquille : nous contrôlons l'immigration. ■

— ■ ■ —  
**QUE LA RECONNAISSANCE  
 SOIT FINALEMENT  
 ENREGISTRÉE OU NON,  
 LES ENFANTS EN SUPPORTERONT  
 LES CONSÉQUENCES.**  
 — ■ ■ —

1. La réalité statistique de cette fraude reste indémontrée : v. L. CARAYON, « *Plutôt des enfants sans père que des personnes étrangères sur nos terres !* », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés.

2. Nouveaux alinéa 4, 5 et 6 de l'art. 316 C. civ.

3. Annexe 1, p. 1, nbp 1.

4. Art. 316-1 C. civ.

5. Il y a ici matière à discussion si les propos tenus lors de l'entretien servaient de base à des poursuites pénales pour reconnaissance « à visée migratoire » : on pourrait arguer que la preuve est ici déloyale et, en outre, si la reconnaissance est refusée, que la tentative de cette infraction n'est pas incriminée.

6. A.-M. D'AOUST, *Les couples mixtes sous haute surveillance*, Plein droit, vol. 95, n° 4, 2012, pp. 15-18

7. Annexe 1, p. 4.

8. Annexe 1, p. 6.

9. L'étude d'impact l'exclut explicitement, p. 233.

10. Annexe 1, p. 14.

11. Art. 316-3 du Code civil.

12. Loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 relative à l'aide juridique, art. 3 a contrario.

13. Art. 373 C. civ.

14. La non-rétroactivité de la filiation aura un effet particulièrement négatif sur les ressortissants algériens : en application de l'accord qui leur est applicable, si leur filiation est établie après la naissance de l'enfant, leur droit au séjour est subordonné à la preuve de l'entretien et de l'éducation, dont ils sont sinon exemptés.